



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN

I - Article 1 - Constitution et dénomination de la Communauté de Communes.

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, les communes de Nans les pins, Plan d'Aups la Sainte Baume, Ollières, Pourcieux, Pourrières, Rougiers et Saint Maximin la Sainte Baume, constituent une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ».

II – Article 2 - Siège de la Communauté de Communes.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au :

06 Rue des Poilus à Saint Maximin la Sainte Baume.

III – Article 3 - Durée de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

IV – Article 4 - Conseil de Communauté : composition et répartition des sièges.

La communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions prévues des art L 5214 à L 5214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils Municipaux des communes adhérentes éliront un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante :

- 3 délégués minimum par commune.
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2000 habitants pour les communes de plus de 2000 habitants.

Les Représentations seront revues tous les ans sur la base du recensement de la population (municipale).

Commune	Population TOTALE	Nombre Titulaires	Nombre de Suppléants
Nans les Pins	4065	5	5
Ollières	639	3	3
Plan d'Aups	1195	3	3
Pourcieux	1081	3	3
Pourrières	4505	5	5
Rougiers	1411	3	3
Saint Maximin	14470	10	10
Total		32	32

V – Article 5 - Composition du Bureau de la Communauté de Communes.

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de 7 Vice Présidents représentant chacune des communes adhérentes.

VI – Article 6 – Compétences de la Communauté.

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires :

1-1 Développement Economique : En matière de développement économique :

A / Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'une superficie de 2 hectares au moins.

B / Réalisation d'équipements structurants tendant à promouvoir l'attractivité économique du territoire

C / Les actions de développement économique suivantes:

- Aide à la constitution des dossiers et à leur suivi dans le cadre des Fonds d'intervention pour les services, l'Artisanat et le Commerce communaux.
- Valorisation et promotion des produits agricoles et de l'agrotourisme.
- Promotion des activités économiques.
- Mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi.

D/ Les actions de développement touristique suivantes :

- Accueil et information des touristes sur le territoire de la communauté de communes.
- Promotion touristique du territoire.
- Mise en œuvre des politiques touristiques en faveur du territoire communautaire
- Participation au Pays d'Art et d'Histoire.

1-2 Aménagement de l'Espace :

- Elaboration du SCOT
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concertées pour mener à bien l'ensemble des compétences de la communauté de communes.
- Constitution de réserves foncières au profit des politiques communautaires.

1-3 Politique du Logement Social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Elaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat en vue d'assurer l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.
- Réalisation, mise en œuvre et gestion d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat.

Intérêt communautaire :

Dans le cadre de ces compétences et conformément aux dispositions du VI de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, délibération concordante de la ou des communes concernées, pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Les communes, compétentes en matière de P.L.U., intégreront les dispositions du P.L.H. dans leur document d'urbanisme.

1-4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire :

- La compétence collecte sera exercée par la communauté. Dans le cadre de la compétence collecte, la communauté crée un réseau de déchetteries dont elle assure la gestion.
- La communauté de communes pourra créer et gérer des installations de stockage des déchets inertes sur le territoire de la communauté de communes.
- Réalisation et gestion d'un centre de tri compostage ou de toute autre installation de traitement des déchets.

2 – Groupe de compétences optionnelles :

2-1 Transports scolaires :

- o Collèges, lycées, enseignement supérieur.
- o Organisation secondaire.
- o Aide financière aux usagers.

Intérêt communautaire : ne sont pas de l'intérêt communautaire, les transports scolaires concernant les enfants fréquentant les écoles élémentaires et pré élémentaires qui restent de la compétence communale.

2-2 Assainissement Non Collectif :

- Gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
- Contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif sur le territoire communautaire :
 - o Vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages et contrôle de la bonne exécution de ceux-ci, dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées.
 - o Examen périodique du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien dans les cas d'installations existantes
- Assistance administrative pour la réhabilitation d'installations d'Assainissement Non Collectif.

2-3 Environnement :

Accompagnement d'actions de mise en œuvre de moyens de production d'énergies renouvelables : géothermie, solaire, hydraulique, éolien, photovoltaïque

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté s'inscrira dans une démarche environnementale de développement durable.

2-4 Petite Enfance (0 à 6 ans) :

- o Etude, réalisation et gestion d'équipement(s) ou d'action(s) d'intérêt communautaire destiné (es) à la petite enfance.
- La compétence « Etude, réalisation et gestion d'équipement(s) ou d'action(s) d'intérêt communautaire destiné a la Petite enfance » concerne les équipements créés ou aménagés par la communauté. Elle est donc pleinement compétente pour réaliser les études préalables et assurer la maîtrise d'ouvrage des nouvelles structures dédiées à la petite enfance. Ceci concerne ;
- o La recherche d'implantations des structures d'accueil destinées à la petite enfance,
 - o La réalisation et la gestion des structures
 - o La promotion d'actions destinées à la petite enfance.
 - o Le soutien des différentes activités par la mise en place de conventions d'objectifs entre la communauté de communes et les partenaires concernés.
 - o *Intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les structures d'accueil de jeunes enfants existantes ou aménagées.*

2-5 Actions Sociales :

Action en faveur de l'emploi et de la formation :

- Participation à des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.
- Soutien financier à des structures et activités intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Politique de cohésion sociale :

- Création et aide au fonctionnement d'une Maison Médicale communautaire à Saint Maximin.

La Communauté de communes pourra recourir au droit de préemption pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences statutaires dans des périmètres fixés par délibération concordante de la ou des communes concernées.

VII – Article 7 – Budget de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement. Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés.
- Les emprunts.
- Le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne, de la Région et du Département.
- Le produit des placements.

En dépenses :

- Les frais de fonctionnement.
- Les dépenses d'investissement.

VIII – Article 8 – Régime fiscal.

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien adopte le régime de la fiscalité mixte .

IX – Article 9 – Régime patrimonial du transfert de compétences.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences :

- Les biens mobiliers ou immobiliers existants, nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences définies à l'article 6 des présents statuts seront mis à la disposition de la Communauté de Communes, à l'exclusion des zones artisanales qui doivent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété. Les conditions de cession à intervenir devront être approuvées par les conseils municipaux dans les conditions prévues pour la création de la communauté de communes.

- Les biens mobiliers ou immobiliers acquis ou réalisés par la communauté de communes seront propriété de la communauté de communes sauf en cas d'intervention de la communauté pour le compte d'une ou plusieurs communes en dehors du strict cadre intercommunal.

X – Article 10 – Le Personnel.

La Communauté se dotera du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées et pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition.

22 Avril 2010